

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES

COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 16 novembre 2024 formulée par M. Christophe ROYER, gérant SARL J'Achète Local de SAINT JACUT LES PINS en vue d'organiser un marché de Noël le samedi 14 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la Route départementale N°137 et la Voie Communale n° 509, rue des Pins pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD N°137, rue des Moulins et la VC n°509, rue des Pins le 14 Décembre 2024 de 13 H à 22H.

Article 2 : Une déviation sera mise en place :

- Pour les véhicules arrivant de l'Est, Rue des Pins par la Voie Communale n°508, rue de la Garenne, puis la Route Départementale n°137, rue des Moulins, puis la Voie Communale n°503 rue de la Prée, puis la Voie Communale n°504 rue du Stade et enfin la Route Départementale n°153, rue Saint Anne.

- Pour les véhicules arrivant du Nord par la Route Départementale N°137 rue des Moulins par la Voie Communale n°503 rue de la Prée, puis la Voie Communale n°504 rue du Stade et enfin la Route Départementale n°153, rue Saint Anne.

- Pour les véhicules arrivant du sud par la Route départementale n°153, puis la Voie Communale n°504 rue du Stade, puis la Voie Communale n°503 rue de la Prée et enfin la Route Départementale n°137.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par M. Christophe ROYER, gérant SARL J'Achète local.

Article 4 : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

Article 5 : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

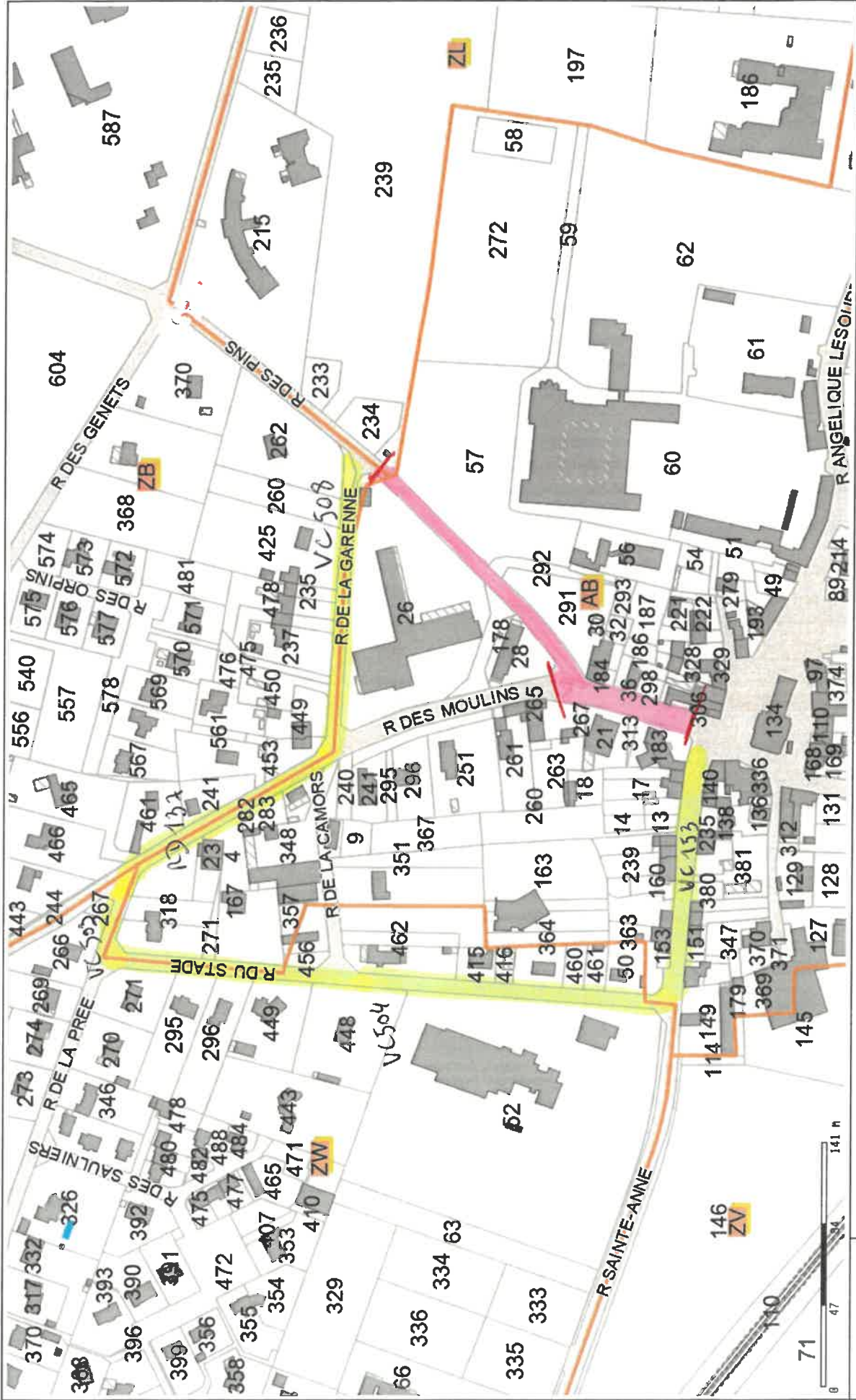
A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 22 novembre 2024.

Le Maire,
Didier GUILLOTIN



L'adjoint délégué,

Richard LANGE



Plan 1

AGENCE
 d'attractivité et de
 développement

route barrée
 déviation

Edité le 01/12/2022 - Echelle : 1/3000

DGFIP - DGFIP